

COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890

Téléphone : 02.98.83.40.06

Courriel : mairie@plouneour-brignogan.bzh

Plounéour-Brignogan-Plages, le 27/08/2024

N°239/2024

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE Baignade Plage du LIVIDIG

=====

Le Maire de la Commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1,

L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-2, L.1332-4, D.1332-16 et D.1332-18 ;

Vu le décret 81-324 u 07 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'Hygiène et de sécurité applicables aux baignades ;

Considérant l'avis de contamination microbiologique transmis par l'Agence Régionale de Santé le 21/08/2024, faisant état d'un prélèvement réalisé le 20/08/2024 dans la zone de baignade de la plage du Lividig et présentant un taux non conforme d'Escherichia Coli et d'Entérocoques intestinaux,

Considérant le suivi des résultats d'analyses de l'ARS (Agence Régionale de Santé) du 23/06/2024 en conformité avec la réglementation en vigueur, il y a lieu de prononcer la levée d'interdiction temporaire de la baignade de la plage du LIVIDIG à Plounéour-Brignogan-Plages ;

ARRETE :

Article 1 : les dispositifs de l'arrêté 235/2024 sont abrogés. La baignade et la pêche à pied sont à nouveau ouvertes sur la plage du Lividig à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles ainsi qu'aux abords de la zone concernée par l'interdiction temporaire.

Article 3 : Le Maire, le Commandant de Gendarmerie de LESNEVEN, le service de police pluri communale de la côte des Légendes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire
Pascal GOULAQUIC

